



Revalorisation des valeurs relatives aux minima conventionnels des concierges

Actualité législative publié le 24/06/2020, vu 701 fois, Auteur : [Me Thomas CARBONNIER](#)

Par un avenant n° 98, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour une revalorisation des salaires en 2019, des avantages en nature et de la prime exceptionnelle.

Depuis le 1er octobre 2019, les valeurs relatives aux minima conventionnels ont été revalorisées ainsi que les avantages en nature.

Par un avenant n° 98, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour une revalorisation des salaires en 2019, des avantages en nature et de la prime exceptionnelle. Cet avenant a été étendu par arrêté et il est rendu obligatoire à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au *Journal officiel*, à savoir le 1^{er} octobre 2019 (Avenant n° 98, 8 oct. 2018, NOR : MTRT1915904V : avis JO, 4 juin).

1. Nouveau salaire minimum brut mensuel conventionnel

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle classification des postes de travail applicable à compter du 1^{er} juin 2017, le mode calcul du salaire brut conventionnel correspond à la formule suivante :
(coefficient hiérarchique x valeur du point) + valeur fixe

L'avenant n° 98 fixe les valeurs permettant le calcul des salaires pour un emploi à temps complet (catégorie A) et à service complet (catégorie B) de la façon suivante :

Catégorie	Valeur du point	Valeur fixe
A	1,3099	760 euros
B	1, 5370	

Les calculs des salaires 2019 sont respectivement les suivants :

Catégorie A : (coefficient hiérarchique x 1,3099) + 760 € x nombre d'heures contractuelles/151,67 ;

Catégorie B : (coefficient hiérarchique x 1,5370) + 760 € x nombre d'unités de valeurs/10 000.

2. Revalorisation des avantages en nature

Indexation annuelle du salaire en nature logement

Le montant du salaire en nature logement est fixé à partir de l'indice de révision des loyers (IRL) connu en janvier 2019, soit celui du 4^e trimestre 2018 (129,03).

Les valeurs au m² du salaire mensuel en nature logement sont fixées comme suit :

Catégorie	Au 1 ^{er} janvier 2019
I (1)	3,181 euros/m ²
II (2)	2,510 euros/m ²
III (3)	1,854 euros/m ²

Catégorie	Au 1^{er} janvier 2019
<p>(1) <i>Catégorie I : logement ayant au moins 1 ouverture directe sur l'extérieur + chauffage + WC et salle d'eau intérieurs ;</i></p> <p>(2) <i>Catégorie II : logement ayant au moins 1 ouverture directe sur l'extérieur et comportant au moins 2 des éléments de confort suivants : chauffage, WC privatifs, salle d'eau privative ;</i></p> <p>(3) <i>Catégorie III : logement n'entrant ni dans la catégorie I, ni dans la catégorie II.</i></p>	

Il est rappelé que le montant du salaire en nature logement maximum correspond à une surface de 60 m² et qu'il ne peut être inférieur au montant fixé par l'URSSAF pour la plus faible tranche de rémunération et pour une pièce. Il est de 70,10 4 en 2019 (au lieu de 69,20 4 en 2018)

Salaire en nature complémentaire

Le prix du kWh est fixé à 0,1410 € TTC (au lieu de 0,1491 € TTC applicable depuis le 1^{er} juin 2017).

Remarque : conformément à l'article 23 de la convention collective, le prix du kWh d'électricité est évalué annuellement par les partenaires sociaux dans l'avenant "salaires" à partir de celui publié par EDF au jour de la signature de cet avenant.

Augmentation de l'astreinte de nuit

Le montant de la prime d'astreinte de nuit, pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2003, est fixé à 155 € (au lieu de 150 €).

Remarque : pour tous les nouveaux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2003, l'astreinte de nuit ne peut plus être demandée (CCN, Gardiens, concierges, employés d'immeubles, art. 18-5, mod. par avenant n° 74, 27 avr. 2009 étendu par arr. 24 déc. 2009).

Versement d'une prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle est attribuée aux salariés appartenant à l'effectif le 1^{er} janvier 2018 qui ne sont pas partis au cours de l'année 2018 et qui n'ont pas bénéficié, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2018, d'une augmentation du salaire brut (hors revalorisation liée à la hausse du SMIC, à un changement de catégorie ou de taux d'emploi).

Remarque : cette mesure ne s'applique pas aux salariés dont l'employeur a appliqué volontairement l'avenant n° 95 du 6 octobre 2017 en 2018 (alors que cet avenant n'était pas applicable faute d'extension) ou qui ont bénéficié au cours de l'année 2018 d'une mesure de revalorisation salariale au moins équivalente en application d'un accord d'entreprise, d'un accord d'établissement ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé à :

- 210 € pour les salariés de catégorie A ;
- 230 € pour les salariés de catégorie B.

Le montant de la prime est proportionnel au taux d'emploi du salarié.

Remarque : la prime est calculée selon les formules suivantes :

- $210 \text{ €} \times \text{nombre d'heures contractuelles} / 151,67$ pour les salariés de catégorie A ;
- $230 \text{ €} \times \text{nombre d'unités de valeur} / 10000$ pour les salariés de catégorie B.